



# Municipalité de Trois-Rives

## **AVIS PUBLIC (DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM)**

---

**AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le Second projet de Règlement numéro 2025-001 créant la zone 125-Cb et modifiant les usages permis de la zone 114-Ca du règlement de zonage numéro 2016-03**

### **1. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 mars 2025, le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2025, le Second projet de Règlement numéro 2025-001 créant la zone 125-Cb et modifiant les usages permis de la zone 114-Ca du règlement de zonage numéro 2016-03.

#### **Dépôt et demandes**

Ce Second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande afin qu'un règlement qui contient l'une ou l'autre de ses dispositions soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après, devront donc indiquer la zone d'où proviennent la demande et la disposition pour laquelle la demande est présentée. Le présent avis énonce les modalités applicables à cette procédure.

Notez que les dispositions identifiées ci-après s'appliquent « disposition par disposition » et « zone par zone » à laquelle elles s'appliquent (comme si la Municipalité avait adopté des règlements distincts pour chacune de ces dispositions et pour chacune de ces zones).

### **2. DISPOSITIONS DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE**

#### **2.1 Disposition et objet : usage zone 125-Cb**

L'une ou l'autre des dispositions contenues à l'article 4, paragraphe 1 du 1<sup>er</sup> alinéa du Second projet de règlement qui a pour but d'ajouter la zone 125-Cb à la grille des spécifications.

**Zones concernées : zone 114-Ca**

**Origine et objectif de la demande :**

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de la zone concernée, de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à l'une ou l'autre à l'autre des zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et de toutes zones contiguës à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

**2.2 Disposition et objet : retrait d'usages lourds zone 114-Ca**

L'une ou l'autre des dispositions contenues à l'article 4, paragraphe 2 du 1<sup>er</sup> alinéa du Second projet de règlement qui a pour but de retirer des usages lourds de la zone 114-Ca à la grille des spécifications.

**Zones concernées : zone 114-Ca****Origine et objectif de la demande :**

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de la zone concernée, de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à l'une ou l'autre à l'autre des zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et de toutes zones contiguës à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

**2.3 Disposition et objet : limites de la zone 114-Ca**

L'une ou l'autre des dispositions contenues à l'article 5 Second projet de règlement qui a pour but de modifier les limites de la zone 114-Ca par l'insertion de la zone 125-Cb.

**Zones concernées : zone 114-Ca****Origine et objectif de la demande :**

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de la zone concernée, de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à l'une ou l'autre à l'autre des zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et de toutes zones contiguës à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

**3. ZONES CONCERNÉES**

Ce Second projet de règlement concerne la zone 114-Ca. Cette dernière zone apparait au croquis ci-après.



#### 4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 14 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- Être reçue au bureau de la Municipalité, au 258, chemin Saint-Joseph, Trois-Rives (Québec), G0X 2C0, au plus tard à 17h00 jeudi le 28 mars 2025.

#### 5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

##### 5.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du Second projet de règlement, soit le 3 mars 2025, et au moment d'exercer la demande :

1° être une personne physique domiciliée dans l'une ou l'autre des zones d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

**OU**

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans l'une ou l'autre des zones d'où peut provenir une demande;

**ET**

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

#### **5.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :**

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

#### **5.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :**

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

#### **5.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :**

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

#### **5.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :**

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du Second projet de règlement, soit le 3 mars 2025, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

## 5.6 Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

## 6. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du Second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.


## 7. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ET AUTRES DOCUMENTS

Le Second projet de règlement et le plan de zonage actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité peuvent être consultés au bureau de la soussignée, situé au 258, chemin Saint-Joseph, Trois-Rives (Québec), G0X 2C0, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Toute personne qui veut obtenir des informations sur le processus lié au présent avis ou éventuellement localiser son immeuble par rapport aux zones concernées (zones contiguës) peut s'adresser à [inspecteur-trv@regionmekinac.com](mailto:inspecteur-trv@regionmekinac.com) ou [trois-rives@regionmekinac.com](mailto:trois-rives@regionmekinac.com), aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Le 17 mars 2025.

La directrice générale par intérim et greffière-trésorière adjointe,

  
Mélanie Doucet

